

Séance du 16 juillet 2025 - 18 h 30

L'an deux mil vingt-cinq, le seize juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 07 juillet 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick ORTH, Maire.

Etaient présents : Mmes Mrs SAUVIAT Patrick - DESNOS Gérard (adjoints) - BELZACKI Catherine - WONG Sylvette - GEVRIL Didier - PETIT Christian - BORDEZ Sophie - BRANGER Michaël

Absente excusée : Mme ETIENNE Corinne (pouvoir à M. ORTH Patrick)

Absent : M. FONTAINE Dominique

M. PETIT Christian a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

Ordre du jour :

- Budget communal 2025 – vote du BP suite à avis de la chambre régionale des comptes sur le fondement de l'article L1612-5 du code général des collectivités territoriales
- Proposition de dissolution du CCAS au 1^{er} janvier 2026
- Participation au syndicat intercommunal d'intérêt scolaire (SIIS) d'Ervauville
- Théâtre des Vallées – partenariat avec les communes organisatrices du spectacle du 5 octobre
- Décision de résiliation du contrat auprès de Medadom
- Délibération pour mise en place de pénalités pour dépôts sauvages d'ordures
- Demande d'un administré pour la création d'un fossé
- Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la 3CBO pour la mandature 2026-2032
- Proposition de modification des statuts de la 3CBO suite à prise de la compétence « eau potable »
- Lecture du courrier d'un élu à l'attention du conseil municipal
- Affaires diverses

Le conseil municipal approuve à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion du 11 avril 2025.

2025-18 – Budget communal 2025 – vote du BP suite à avis de la chambre régionale des comptes sur le fondement de l'article L1612-5 du code général des collectivités territoriales

Vu le budget voté par le conseil municipal en date du 11 avril 2025, transmis aux services de l'Etat le 23 avril 2025 ;

Considérant que le budget n'est pas en équilibre réel au sens de l'article L1612-4 du CGCT, le remboursement de l'emprunt n'étant pas couvert par des ressources propres ;

Considérant la saisine de la Chambre Régionale des Comptes par la Préfecture, en date du 22 mai 2025, sur le fondement de l'article L1612-5 du CGCT,

Considérant l'avis n° 9 émis par la Chambre Régionale des Comptes en date du 23 juin 2025, reçu le 3 juillet 2025 ;

M. le Maire présente les éléments suivants :

- Le remboursement du capital des emprunts, dont l'emprunt court terme réalisé pour les travaux de la mairie, a été inscrit en dépenses d'investissement au budget 2025, soit 150 000 €
- Il a été inscrit en recettes d'investissement, pour équilibrer le budget, les subventions prévues.
- L'équilibre réel n'est pas respecté dans le sens où les recettes doivent être des recettes propres, soit un prélèvement sur les recettes de fonctionnement.

M. le Maire expose l'avis émis par la Chambre Régionale des Comptes, et présente les inscriptions à rectifier.

Considérant l'erreur matérielle présente dans l'avis de la CRC, à savoir le décalage des inscriptions en dépenses de fonctionnement, et l'accord reçu par mail en date du 16 juillet 2025, pour rectifier directement cette erreur ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité, procède aux inscriptions suivantes selon l'avis de la CRC en date du 23 juin 2025, pour respecter l'équilibre réel du budget :

- Restes à réaliser en dépenses d'investissement :
 - o – 340 € à l'article 2184
 - o – 160 € à l'article 231
- Décision modificative n° 1 sur le budget primitif 2025 :

Désignation	Vote BP 2025	DM n° 1		BP + DM
		Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts	
D 615231 : entretien et réparations sur voiries	151 867.36 €	-25 451.00 €		126 416.36 €
D615232 : entretien et réparations sur réseaux	88 690.00 €	-25 450.00 €		63 240.00 €
Total D 011 : Charges à caractère général		-50 901.00 €		
D 023 : virement à la section d'invest.	30 000.00 €		50 901.00 €	80 901.00 €
Total D 023 : Virement à la section d'invest.			50 901.00 €	
R 021 : virement de la section de fonct.	30 000.00 €		50 901.00 €	80 901.00 €
Total R 021 : virement de la section de fonct.			50 901.00 €	
R 10222 : FCTVA	20 000.00 €		17 803.00 €	37 803.00 €
Total R10 : dotations, fonds divers et réserves			17 803.00 €	
R 1322 : subv non transf Région	39 403.78 €	-39 403.78 €		0.00 €
R 1323 : subv non transf Département	26 000.00 €	-21 820.00 €		4 180.00 €
R13461 : DETR	43 800.00 €		28.00 €	43 828.00 €
Total R 13 : Subventions d'investissement		-61 223.78 €	28.00 €	

Le budget ainsi établi suivant l'avis de la CRC, est en suréquilibre de 8008.22 € en recettes d'investissement.

Le budget ainsi modifié (RAR + BP + DM) s'établit comme suit aux chapitres :

INVESTISSEMENT					
dépenses			recettes		
chapitre	objet	montant	chapitre	objet	montant
16	emprunts et dettes	150 000.00	001	solde reporté	39 196.22
21	immo corporelles	47 660.00	021	virement du fonctionnement	80 901.00
23	immo en cours	840.00	10	dotations fonds divers	38 403.00
			13	subventions	48 008.00
TOTAL		198 500.00	TOTAL		206 508.22

FONCTIONNEMENT					
dépenses			recettes		
chapitre	objet	montant	chapitre	objet	montant
011	charges à caractère général	326 006.36	002	résultat reporté	358 292.36
012	charges de personnel	31 000.00	70	produits services	1 400.00
014	atténuation de produits	52 257.00	73	impôts et taxes	75 000.00
023	virement à l'investissement	80 901.00	731	fiscalité locale	112 218.00
651	charges gestion courante	86 060.00	74	dotations et participations	33 714.00
66	charges financières	8 200.00	75	autres produits	3 800.00
TOTAL		584 424.36	TOTAL		584 424.36

Le conseil municipal charge M. le Maire de prendre toutes les dispositions pour appliquer cette décision.

2025-19 – Proposition de dissolution du CCAS au 1^{er} janvier 2026

Le maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- Soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- Soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière

Vu l'article L123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit les conditions du code de l'action social et des familles,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- De dissoudre le CCAS au 31 décembre 2025,
- D'exercer directement cette compétence,
- De transférer le budget du CCAS dans celui de la commune,
- D'en informer les membres du CCAS par courrier.

2025-20 – Participation au syndicat intercommunal d'intérêt scolaire (SIIS) d'Ervauville

Le Maire,

Rappelle que le Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire (SIIS) d'Ervauville a été créé par arrêté préfectoral le 12 août 1985 et modifié le 01 août 2019 et qu'il a pour vocation :

- En fonctionnement
 - La gestion des écoles
 - La gestion des cantines scolaires
 - La gestion du transport scolaire
 - La gestion de l'accueil périscolaire
- En investissement
 - L'acquisition de terrain, réalisation d'études et construction de bâtiments pour écoles et cantines sur toutes les communes du Syndicat
 - L'achat de mobiliers pour écoles, cantines et garderies périscolaires
 - L'achat de matériel de transport

Précise que 3 communes sont membres de ce syndicat : Ervauville, Foucherolles et Rozoy-le-Vieil.

Souligne que les ressources du SIIS proviennent essentiellement des contributions financières versées par les communes membres. Celles-ci sont votées chaque année par les délégués qui décident du montant total des contributions financières à percevoir. Le montant global des contributions financières pour 2025 s'élève à 225 000 euros.

La répartition par commune est calculée en fonction de 2 critères :

- 50 % proportionnellement au nombre d'élèves inscrits de chaque commune
- 50 % proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune au dernier recensement de la population

Précise que l'appel aux communes se fait en 3 fois : janvier, mai et septembre.

Indique que compte tenu de ce montant et des critères de répartition, la contribution financière 2025 réclamée à Foucherolles est de 58 057.00 €.

Considérant les éléments présentés par le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la participation communale 2025 d'un montant de 58 057.00 € au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire (SIIS) d'Ervauville.

CHARGE le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

2025-21 – Théâtre des Vallées – partenariat avec les communes organisatrices du spectacle du 5 octobre

Dans le cadre du projet de spectacle itinérant du Théâtre des Vallées « *Les lettres de Calamity Jane à sa fille* », il est convenu de s'associer avec les communes de Saint-Hilaire-les-Andréis, Chantecoq, Courtemaux et Ervauville, afin de réunir un public plus nombreux.

La représentation aura lieu le dimanche 5 octobre 2025 en soirée, à Saint-Hilaire-les-Andréis, lieu d'hébergement de la troupe.

Les frais de représentation sont estimés à 1 000 €, avec accès gratuit pour le public. La commune de Saint-Hilaire-les-Andréis engage les frais et demande une subvention au titre du fonds culturel aux communes du Département du Loiret.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité de participer aux frais afférents de représentation et frais annexes (repas, hébergement...) à part égale entre les communes organisatrices, déduction faite de la subvention attribuée.

Il autorise M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette manifestation.

2025-22 – Décision de résiliation du contrat auprès de Medadom

Une convention avait été signée avec la commune d'Ervauville pour la participation au fonctionnement d'une borne Medadom, installée à Ervauville. Cela revient à environ 2 000 € par an pour chaque commune. Le contrat se termine en 2026, et peut être dénoncé 6 mois avant l'échéance pour ne pas le renouveler. Au vu du nombre de fréquentations et la présence de tels dispositifs dans les pharmacies de Courtenay, le conseil municipal décide à l'unanimité, de ne pas renouveler cette convention et demande à la commune d'Ervauville de dénoncer le contrat.

2025-23 – Délibération pour mise en place de pénalités pour dépôts sauvages d'ordures

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-4, L2224-13 et L2224-17,

Vu le code pénal, notamment ses articles R632-1, R634-2, R635-8 et R644-2,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L541-1 à L541-6,

Vu le règlement sanitaire départemental du Loiret,

Vu la délibération du conseil municipal n°4 en date du 16 novembre 2010,

Considérant que la compétence « ordures ménagères » est assurée par la 3CBO ;

Considérant les moyens mis à disposition des administrés :

- Collecte des ordures ménagères sur toute la commune une fois par semaine,
- Mise à disposition de colonnes de tri sélectif dans le Bourg de la commune,
- Existence de trois déchèteries sur le territoire de la 3CBO,

Considérant que malgré ces dispositifs il est constaté régulièrement des dépôts sauvages de déchets sur la commune, ou en dehors des bacs poubelles ou de tri ;

M. le Maire propose d'annuler la délibération n°4 du 16 novembre 2010 et de mettre en place une amende administrative à l'encontre des auteurs de dépôts sauvages identifiés.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'annuler la délibération n°4 du 16 novembre 2010 ;
- Décide d'appliquer une amende administrative ou pénale selon la situation, envers toute personne identifiée ayant effectué des dépôts de déchets en dehors des lieux prévus à cet effet ;
- En cas de déchets déposés illicitement et engendrant des frais à la commune, décide de refacturer les dépenses d'enlèvement et de traitement au contrevenant s'il a été identifié ;
- Charge M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Demande d'un administré pour la création d'un fossé

Un administré a adressé une demande à la mairie concernant l'écoulement d'eaux pluviales le long du chemin d'exploitation n°2 dit du Bois des Clercs.

M. le Maire retrace les événements : le chemin sépare le Bois des Clercs et des champs de culture. Ces parcelles sont drainées et le drainage se rejette dans le fossé situé sur le terrain de l'administré, fossé faisant l'objet de servitudes en ce sens. Suite à des pluies intenses, le drainage s'est bouché, et le propriétaire du champ est intervenu, notamment en débouchant le regard situé sur le terrain de l'administré. Celui-ci conteste cette situation et demande la création d'un fossé le long du chemin. Il a fait établir un devis, au nom de la commune, par une entreprise de l'Essonne. Ce devis a été fourni sans se rendre sur place ni prise en compte de la configuration du terrain et n'est donc pas adapté. M. le Maire a reçu plusieurs fois l'administré et la commission des travaux s'est rendue sur place. Au vu des éléments, le conseil municipal décide de ne pas entreprendre ces travaux de fossé comme demandé par l'administré et propose une réflexion pour une solution moins onéreuse et plus adaptée.

Un programme d'entretien des fossés existants serait à étudier pour les années à venir.

2025-24 – Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la 3CBO pour la mandature 2026-2032

Note de synthèse :

M. le Maire rappelle qu'il a été envisagé, lors du conseil communautaire de la 3CBO du 27 mars dernier, que la composition de la future assemblée délibérante de 3CBO pour la mandature 2026-2032 soit établie selon un accord local.

Suite à un sondage à bulletin secret, les membres présents se sont prononcés favorablement à la majorité en fixant le nombre de sièges à 46. Ils ont également souhaité que cette proposition soit soumise à vote lors du prochain conseil communautaire.

La répartition proposée a donc été validée par les membres du conseil communautaire de la 3CBO par délibération n°D2025_052 en date du 4 juin 2025.

Cette répartition sera donc établie, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes membres	Population Municipale de référence 2025 INSEE 2022	Nombre de sièges attribués
Courtenay	3799	7
Château-Renard	2108	4
Saint-Germain-des-Prés	1864	3
Douchy-Montcorbon	1322	2
Triguères	1267	2
Chuelles	1230	2
La Selle-sur-le-Bied	1131	2
Bazoches-sur-le-Betz	968	2
Saint-Hilaire-les-Andréis	953	2
La Selle-en-Hermoy	778	2
Gy-les-Nonains	603	2
Ervauville	564	2
Chantecoq	516	2
Melleroy	507	2
Saint-Firmin-des-Bois	498	2
Foucherolles	303	1
Courtemaux	263	1
Saint-Loup-d'Ordon	248	1
Louzouer	246	1
Pers-en-Gâtinais	241	1
La Chapelle-Saint-Sépulcre	223	1
Thorailles	197	1
Mérinville	173	1
TOTAUX	20 042	46

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 relatifs à la composition du conseil communautaire ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral portant validation de la dernière modification des statuts de la 3CBO en date du 4/08/2020 ;

Considérant la demande par courrier de trois maires du territoire de modifier le nombre de sièges de conseillers communautaires ;

Vu le recensement de la population municipale établi par l'INSEE au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant la nécessité de fixer avant les élections municipales de 2026, la composition du conseil communautaire de la 3CBO conformément aux dispositions légales et dans un souci de représentation équitable des communes membres ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la 3CBO sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la 3CBO pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la 3CBO respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 38 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la 3CBO, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la 3CBO un accord local, fixant à 46 le nombre de sièges du conseil

communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes membres	Population Municipale de référence 2025 INSEE 2022	Nombre de sièges attribués
Courtenay	3799	7
Château-Renard	2108	4
Saint-Germain-des-Prés	1864	3
Douchy-Montcorbon	1322	2
Triguères	1267	2
Chuelles	1230	2
La Selle-sur-le-Bied	1131	2
Bazoches-sur-le-Betz	968	2
Saint-Hilaire-les-Andréisis	953	2
La Selle-en-Hermoy	778	2
Gy-les-Nonains	603	2
Ervauville	564	2
Chantecoq	516	2
Melleroy	507	2
Saint-Firmin-des-Bois	498	2
Foucherolles	303	1
Courtemaux	263	1
Saint-Loup-d'Ordon	248	1
Louzouer	246	1
Pers-en-Gâtinais	241	1
La Chapelle-Saint-Sépulcre	223	1
Thorailles	197	1
Mérinville	173	1
TOTAUX	20 042	46

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la 3CBO à 46.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer à 46 le nombre de sièges du conseil communautaire de la 3CBO retenu dans le cadre de l'accord local pour la mandature 2026-2032 ;
- **PRECISE** que les sièges seront répartis comme indiqués ci-dessus ;
- **RAPPELLE** que les communes membres de la 3CBO doivent approuver la composition du conseil communautaire de la 3CBO respectant les conditions précitées,
- **PRECISE** que les délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la 3CBO, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la 3CBO ;
- **DIT** que le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la 3CBO, par arrêté préfectoral, conformément à l'accord local conclu, au plus tard le 31 octobre 2025 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2025-25 – Proposition de modification des statuts de la 3CBO suite à la prise de la compétence « eau potable »

Note de synthèse :

Pour mémoire, la 3CBO avait délibéré lors du conseil communautaire du 28 mars 2024 en faveur d'un transfert de la compétence « eau potable » au 1^{er} avril 2025 à l'appui d'une étude portant notamment sur le mode de gestion de l'eau potable.

Pour diverses raisons, notamment financières et budgétaires, il a été convenu, en coordination avec les services de la Préfecture et de la Trésorerie, de repousser cette date au 1^{er} janvier 2026. En effet, une prise de compétence en milieu d'année présentait trop d'inconvénients.

Une délibération modificative n° D2024_118 a donc été adoptée à l'unanimité par la 3CBO le 26 septembre 2024, approuvant le transfert de la compétence « eau potable » à la date du 1^{er} janvier 2026.

La procédure de modification des statuts prévoit que le transfert de compétence soit décidé par des délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux. Il est donc demandé d'approuver ou pas la modification des statuts de la 3CBO en ce sens.

Le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert et la modification des statuts.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et suivants relatifs à la procédure de modification des statuts des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), notamment ses dispositions relatives au transfert de la compétence « eau » aux EPCI à fiscalité propre ;

Considérant l'étude de transfert de la compétence « eau potable » portant sur le diagnostic de l'existant tant technique que financier (analyse budgétaire/ état de la dette) réalisée par le bureau d'étude IRH et jointe en annexe ;

Considérant l'étude de transfert de la compétence « eau potable » portant sur les éléments de réflexion pour le choix du mode de gestion pour l'eau potable jointe en annexe et présentée par le bureau IRH lors d'une réunion du 14 mars 2024 à l'ensemble des maires du territoire de la 3CBO ;

Vu la délibération n°D2024_036 en date du 28 mars 2024 approuvant le transfert de la compétence « eau potable » au 1^{er} avril 2025 ;

Vu la possibilité prévue par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 de reporter ce transfert jusqu'au 1^{er} janvier 2026, et la décision de la 3CBO d'exercer cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération modificative n°D2024_118 en date du 26 septembre 2024 approuvant le transfert de la compétence « eau potable » à la date du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion de la compétence « eau potable » en mettant fin à l'obligation de transfert aux communautés de communes ;

Vu la délibération n° D2025_051A du conseil communautaire de la 3CBO en date du 4 juin 2025, approuvant à l'unanimité la modification des statuts pour intégrer l'exercice de la compétence « eau potable » ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-20 du CGCT, la modification des statuts de l'EPCI doit être approuvée par au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant au moins les deux tiers de la population, ou par les deux tiers des conseils représentant au moins la moitié de la population ;

Vu le projet de statuts modifiés de la 3CBO joint à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **une** voix « contre » (M. Branger) et **neuf** voix « pour »,

- **APPROUVE** la modification des statuts de la 3CBO telle qu'adoptée par le conseil communautaire en date du 4 juin 2025, intégrant l'exercice de la compétence « eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la 3CBO ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Une délibération sera également à prendre prochainement concernant la compétence « assainissement collectif ». La commune de Foucherolles n'est pas concernée directement par l'assainissement collectif. Cela fera l'objet d'un budget annexe à la 3CBO, avec des coûts importants vu les stations existantes vieillissantes.

Lecture du courrier d'un élu à l'attention du conseil municipal

M. Petit, conseiller municipal, a adressé un courrier à l'attention du Maire et des conseillers municipaux, concernant les prises illégales d'intérêts. Ce courrier n'appelle pas d'observations de la part des membres du conseil municipal.

Concernant les interventions de l'entreprise Phil'adéquat pour le compte de la commune, des renseignements ont été pris auprès du juriste de l'AML. Il ne sera plus fait appel à cette entreprise, son épouse étant conseillère municipale.

Affaires diverses

Le Noël des enfants aura lieu le 20 décembre, la conteuse et la chorale étant disponibles à cette date.

M. le Maire rappelle que l'association « les Mésanges de Foucherolles » a été créée pour organiser des festivités sur la commune, sans avoir de régie à gérer. Cette association a néanmoins besoin d'aide de bénévoles lors des manifestations.

La subvention susceptible d'être perçue par la Région au titre du CRST (contrat régional de solidarité territoriale) s'élève à 44 800 € + 8 900 € pour utilisation de matériaux bio-sourcés.

Les travaux de voirie du Bois des Clercs sont prévus pour septembre / octobre.

La reprise de la voirie du Bois des Hayets est en cours, à l'étude de Maître Teixeira de Melo à Château-Renard. M. Desnos informe que lors de la reprise de la voirie du Bois des Clercs par la commune, une somme de 80 € a été payée par chaque copropriétaire.

Les travaux de voirie du Petit Bois des Hayets ont été effectués, mais ne sont pas satisfaisants.

La commune ne proposera pas de reprise de la voirie tant qu'elle sera dans l'état actuel.

Les zébras et peintures au sol ont été refaits par M. le Maire et M. Sauviat, pour un coût de fournitures d'environ 500 €.

M. Petit informe qu'une administrée nourrit 15 chats. Qu'en est-il de l'association les Croquettes de l'Espoir ? Aucun élément n'est apporté. L'association Miniku a demandé à ce que la subvention ne lui soit pas versée.

Le projet de vidéo protection est en cours.

M. Desnos fait part d'observations par rapport aux analyses d'eau réalisées sur le territoire, avec une amélioration de la qualité entre 2023 et 2024. Il rend compte de la dernière réunion du syndicat des eaux.

La séance est levée à 20h45.

Le Maire, Patrick ORTH



Le secrétaire, Christian PETIT

